



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BUA n°2014-024

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la
protection sanitaire du captage de "Souffrangeas-sud"
(commune d'Eymoutiers)

Résumé : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique :
 - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Souffrangeas-sud" situé à Eymoutiers,
- autorisant la commune de Doms à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
- portant déclaration de prélèvement.

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-3, R.11-4 à R.11-14, et R.11-19 à R.11-31 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

Vu la délibération de la commune de Doms en date du 27 septembre 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de "Souffrangeas-sud" reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 2 octobre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet chargé du suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du SAGE, en date du 8 mars 2013 ;

Vu l'avis du 17 décembre 2006 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, modifié le 25 octobre 2013 ;

Vu les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire produits par le maire de la commune de Doms ;

Vu l'avis du 3 juin 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé;

Vu l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2014-004 du 13 mars 2014 portant ouverture dans la commune d'Eymoutiers du 31 mars 2014 au 23 avril 2014 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection sanitaire autour du captage de "Souffrangeas-sud", et à la délivrance de l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine;
- d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Doms dans le périmètre de protection immédiate du captage précité et à grever de servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

Vu les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 22 mai 2014 à la préfecture;

Vu l'avis du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant

Que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Doms énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Doms ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Doms :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage par drains de "Souffrangeas-sud" sis sur la commune d'Eymoutiers ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Doms est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Doms est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de "Souffrangeas-sud" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage de "Souffrangeas-sud" est situé sur la commune d'Eymoutiers, sur la partie de parcelle cadastrée n° 677-section H.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 603 665 Y : 6 507 405 Z : 665

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage de "Souffrangeas-sud" est de 50000 m³.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et relève de la rubrique 1.1.2.0 sous le régime de la déclaration.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de "Souffrangeas-sud" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Domsps.

La commune de Domsps devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Doms devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Doms et la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate des drains du captage de "Souffrangeas-sud" est constitué d'une partie de parcelle cadastrée n° 677-section H, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que leur entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ce périmètre. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Le périmètre sera défini par un document d'arpentage dressé par un géomètre après réalisation des travaux;
- l'accès au périmètre, qui peut être acquis par la commune ou bien faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, doit être régulièrement entretenu;
- le portail d'accès devra permettre le passage d'engins de nettoyage;
- la surface au dessus des drains sera modelée de manière à faciliter son entretien et régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux; les résidus de fauche ne doivent pas être laissés ou brûlés sur place;
- des fossés périphériques seront creusés pour recueillir les eaux de ruissellements; leur pente sera suffisante pour évacuer les eaux, sans point de stagnation, à l'aval du périmètre immédiat ;
- la maçonnerie du regard de captage devra être étanche; cette construction comportera une trappe d'aération; le seuil de la porte de visite sera disposé à au moins 15 cm au dessus de la cote du sol
- la porte d'accès à la chambre de captage devra être munie d'un dispositif de fermeture en parfait état et d'une aération;

- La chambre d'eau sera munie d'un trop-plein qui débouchera à l'aval du périmètre ; sa conduite d'évacuation aura une pente suffisante pour bien évacuer les eaux et elle sera pourvue d'un clapet s'opposant à l'intrusion d'animaux dans la conduite ; un entretien régulier de ce dispositif sera effectué.

Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de "Souffrangeas-sud" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Prescriptions générales

Activités interdites :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole, ...)
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- la création de tout nouveau système d'épandage et d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, à l'exception des ouvrages nécessaires à la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif existants à la date de publication du présent arrêté ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;

Prescriptions agricoles

Activités interdites :

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux ;
- la plantation de vergers ;
- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation ;

- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles, ...);
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle.

Prescriptions forestières :

- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune d'Eymoutiers et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants, ...)
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
- le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- des travaux de reboisement pourront être réalisés sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées ;

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement de neutralisation et de désinfection

Il sera mis en place un traitement correctif de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

Article 8 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune

Le maire de la commune de Doms proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 9 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans les mairies de Doms et d'Eymoutiers pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs

adressé, par le maire de la commune de Domsps, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Eymoutiers et de Domsps, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Eymoutiers et de Domsps pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 26 JUIN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

VU POUR ÊTRE ANNEXIÉ
à l'arrêté du 26 JUIN 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Captage de Souffrangeas-sud (situé sur la commune d'EYMOUTIERS)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 26 JUIN 1998

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

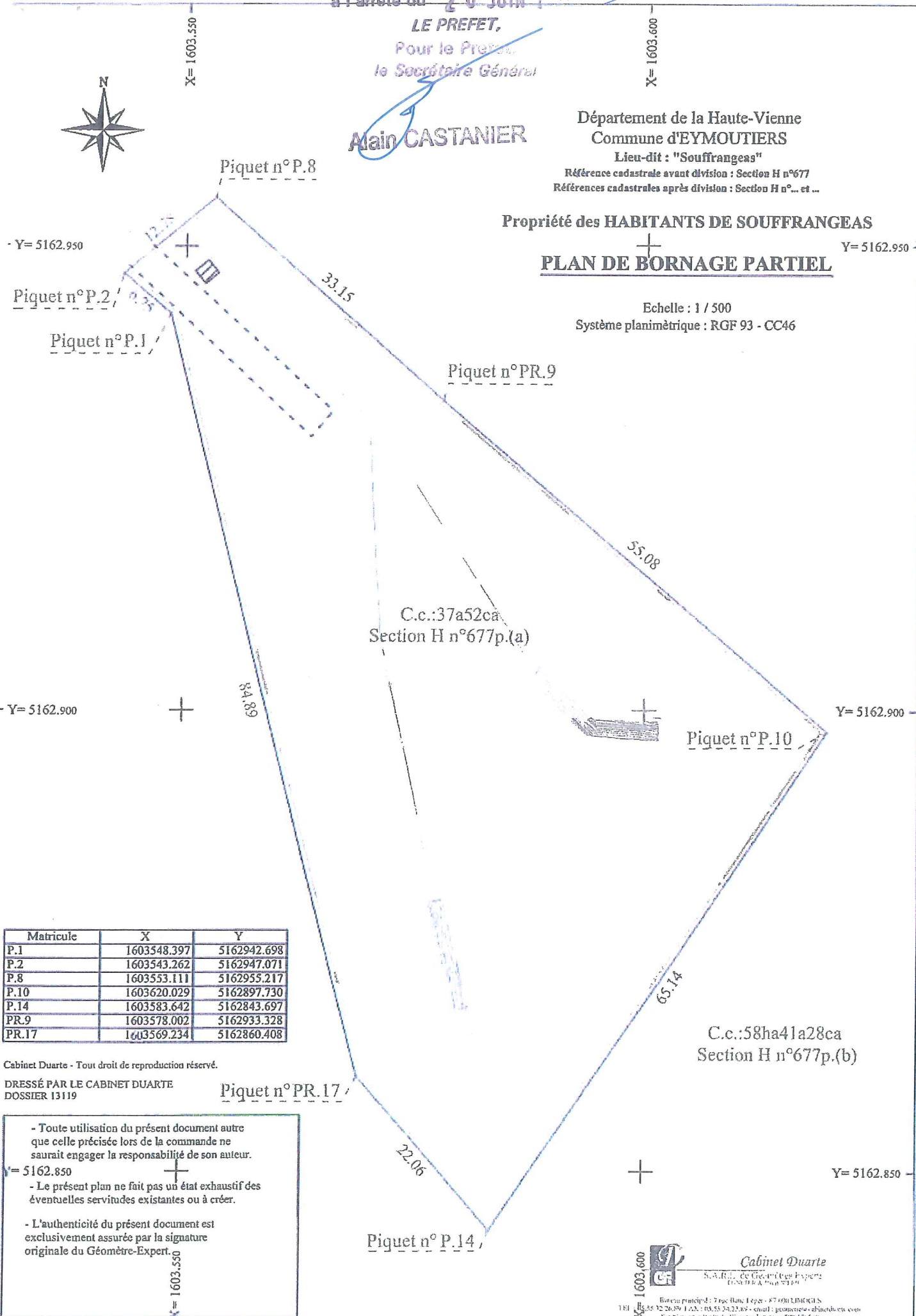
Alain CASTANIER

Département de la Haute-Vienne
Commune d'EYMOUTIERS
Lieu-dit : "Souffrangeas"
Référence cadastrale avant division : Section H n°677
Références cadastrales après division : Section H n°... et ...

Propriété des HABITANTS DE SOUFFRANGEAS

PLAN DE BORNAGE PARTIEL

Echelle : 1 / 500
Système planimétrique : RGF 93 - CC46



Matricule	X	Y
P.1	1603548.397	5162942.698
P.2	1603543.262	5162947.071
P.8	1603553.111	5162955.217
P.10	1603620.029	5162897.730
P.14	1603583.642	5162843.697
PR.9	1603578.002	5162933.328
PR.17	1603569.234	5162860.408

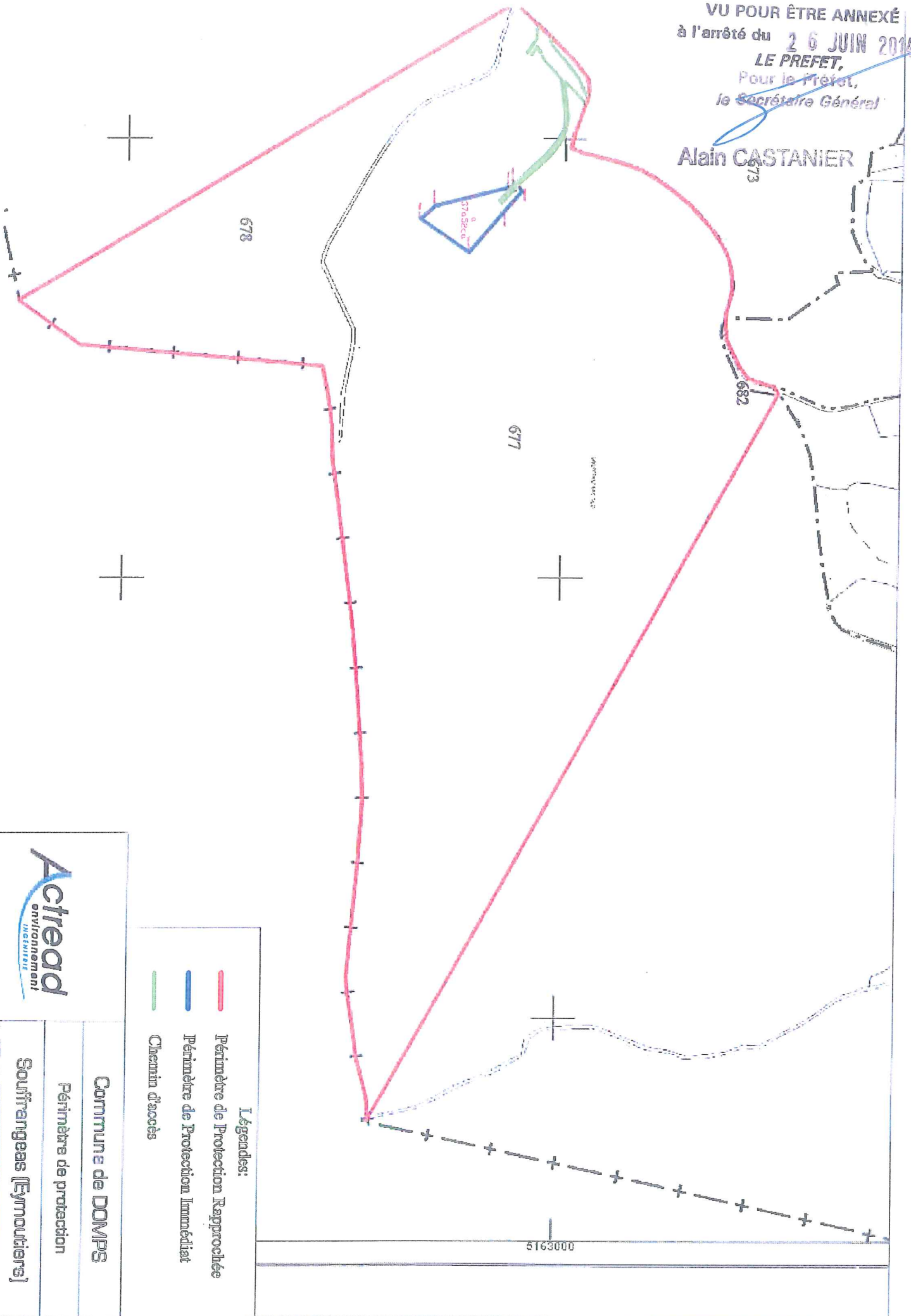
Cabinet Duarte - Tout droit de reproduction réservé.

DRESSÉ PAR LE CABINET DUARTE
DOSSIER 13119

- Toute utilisation du présent document autre que celle précisée lors de la commande ne saurait engager la responsabilité de son auteur.
- Le présent plan ne fait pas un état exhaustif des éventuelles servitudes existantes ou à créer.
- L'authenticité du présent document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 26 JUIN 2014
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Légendes:

- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Immédiate
- Chemins d'accès

Commune de DOMPS

Périmètre de protection

Souffrangersas (Eymoutiers)

